PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BEARN

RÈGLEMENT NUMÉRO 504

RÈGLEMENT N^{O} 504 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 398 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement 398;

ATTENDU que l'adoption du règlement n'a pas a être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Béarn, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - L'article 2 du règlement n^{o} 398 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 3 - Le règlement n^{o} 398 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

3. Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025 selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

   Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005 $; Il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005$.

   Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r14).

Article 4 - Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à la séance du 5 octobre 2023.

(S) Luc Lalonde, maire
(S) Lynda Gaudet, DG greffière-trésorière